



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date :	10/07/2023
Nos références	8775
Sujet :	Circulaire remplaçant la circulaire relative à la loi du 18 mai 2022 visant à favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection temporaire

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Il y a plus d'un an, la guerre éclatait en Ukraine provoquant un afflux massif de réfugiés. Rapidement, le gouvernement s'est mobilisé pour donner les moyens aux CPAS de répondre à ces nouvelles demandes. C'est ainsi qu'une subvention complémentaire de 35% et 25% a été octroyée aux CPAS pour chaque dossier de bénéficiaire sous statut de protection temporaire. Cela devait vous permettre de répondre aux besoins vitaux, les besoins les plus urgents de ces personnes qui fuyaient la guerre et attendaient de retourner rapidement dans leur pays.

Cette guerre risque malheureusement encore de durer. C'est pourquoi, il est important maintenant de travailler à l'intégration dans notre société de ces bénéficiaires de la protection temporaire notamment par l'apprentissage d'une des langues nationales, par le travail, etc ...

Lors du conclave budgétaire de mars 2023, il a donc été décidé **de remplacer, à partir du 1er octobre 2023, la subvention complémentaire de 35 % et 25 % par une subvention complémentaire de 10 % lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).**

La présente circulaire a pour objet de vous donner le cadre d'application de cette mesure et elle **remplace la circulaire du 2 juin 2022 relative à la loi du 18 mai 2022 visant à favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection temporaire.**

Je profite de ce courrier pour à nouveau vous remercier et vos équipes pour le travail essentiel que vous menez et le dévouement que vous montrez pour assumer vos missions d'assistance sociale pour les personnes dans le besoin.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris

Karine LALIEUX



1. Base légale

La loi-programme du 4 juillet 2023.

2. Rappel : droit à l'aide sociale et règles de remboursement

2.1 Droit à l'aide sociale des bénéficiaires de la protection temporaire

Lorsque la personne a son **attestation de protection temporaire et qu'elle s'est présentée à la commune et si la personne en fait la demande, elle peut prétendre au droit à l'aide sociale.**

Il appartient au CPAS, par le biais **de son enquête sociale, de déterminer l'état de besoin de la personne et le type d'aide le plus approprié à apporter.** Si l'aide est financière, le CPAS détermine le montant de cette aide pour que la personne puisse **vivre conformément à la dignité humaine.**

Le CPAS peut dès lors par exemple octroyer 1000€ à une personne et un autre montant à une autre personne en fonction de son enquête sociale et de l'état de besoin

Selon la jurisprudence, le montant de référence pour vivre conformément à la dignité humaine est celui mentionné en matière de droit à l'intégration sociale.

2.2 Les règles de remboursement de base

- Les frais de l'aide sociale octroyée par un CPAS sont à charge de l'Etat lorsque la personne est indigente et étrangère non inscrite au registre de la population.
- Les règles de la limitation de remboursement sont fixées dans l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population.
- L'Etat rembourse à concurrence du montant réel des frais et au maximum à concurrence du montant de la catégorie prévue en matière de droit à l'intégration sociale¹.

Ce qui veut dire que :

- Si le CPAS octroie 1800€ à une personne isolée : Si le montant de la catégorie en droit à l'intégration sociale pour un isolé s'élève à 1000€, le CPAS sera remboursé de 1000€ car c'est le montant maximum de la catégorie. Les 800€ restant sont sur les fonds propres du CPAS.
- Si le CPAS octroie 600€ à une personne isolée : Si le montant de la catégorie en droit à l'intégration sociale pour un isolé s'élève à 1000€, le CPAS sera remboursé de 600€ car l'Etat ne rembourse que les frais réels qui ont été octroyés.

¹ Article 1.: "Les frais de l'aide sociale accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, sont remboursés par l'Etat à concurrence du montant réel de ces frais et au maximum à concurrence du montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour la catégorie de personnes à laquelle appartient le bénéficiaire de l'aide."

- L'Etat rembourse au maximum d'un montant les frais de l'aide sociale octroyée.

Ce qui veut dire que :

- Si le CPAS octroi **le 1^{er} avril** une aide sociale de 1000€ à une personne isolée pour le mois d'avril, le CPAS pourra bénéficier d'un remboursement de 1000€ pour ce mois puisque le montant de l'aide octroyée est en dessous ou égal au montant de la catégorie octroyé en matière de droit à l'intégration sociale.
 - Si le CPAS octroi **le 14 avril** une aide sociale de 1000€ à une personne isolée pour le mois d'avril, le CPAS pourra bénéficier d'un remboursement de 1000€ pour ce mois puisque le montant de l'aide octroyée est en dessous ou égal au montant de la catégorie octroyé en matière de droit à l'intégration sociale.
- L'Etat ne rembourse que les aides octroyées à la personne aidée pour autant que cette personne ait des revenus en dessous des plafonds de calcul du revenu d'intégration².

Ce qui veut dire que si une personne a des revenus supérieurs au montant du revenu d'intégration et que le CPAS décide d'octroyer une aide sociale de 300€ à cette personne suite à son enquête sociale, l'Etat ne prendra pas en charge cette aide. Les 300€ sont pris en charge sur les fonds propres du CPAS.

Ce plafond de revenu est calculé conformément aux règles du droit à l'intégration sociale.

3. Subvention complémentaire de 35 et 25 % jusqu'au 30 septembre 2023

3.1 Contenu de la mesure

Afin que les CPAS puissent octroyer l'accompagnement et l'aide sociale indispensable, une subvention complémentaire du montant des frais de l'aide sociale financière pris en charge par l'État est due au centre public d'action sociale **pour chaque personne qui perçoit pour la première fois, l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire.**

Cette subvention complémentaire **s'élève à 35 % du montant de l'aide sociale financière subventionné pour les quatre premiers mois de l'octroi de l'aide sociale financière. À partir du cinquième mois de l'octroi** de l'aide sociale financière, la subvention complémentaire s'élève à **25 % du montant de l'aide sociale financière subventionnée jusqu'au 30 septembre 2023.**

Ainsi, par exemple, si un bénéficiaire de la protection temporaire est aidé par le CPAS X en mars 2023, avril 2023 et qu'il travaille 2 mois et déménage sur la commune Y puis qu'il est à nouveau aidé par le CPAS Y à partir de juillet 2023, le CPAS X bénéficiera de la subvention complémentaire de 35 % pour les mois de mars 2023, avril 2023 et le CPAS Y pour juillet 2023 et août 2023. Pour le mois de septembre, ce sera une subvention complémentaire de 25%. A partir du 1^{er} octobre 2023, il n'y a plus de subvention complémentaire du montant des frais de l'aide sociale financière.

² Article 1. al 3. : "Si le montant des revenus dont dispose le bénéficiaire est égal ou supérieur au montant dont il est question dans le premier alinéa, aucun remboursement ne sera effectué par l'Etat."

Cette subvention complémentaire peut être utilisée **pour les frais de personnel, de fonctionnement et d'aides sociales.**

3.2 Période de subvention

La période où les CPAS pourront avoir cette subvention complémentaire se situe entre le **4 mars 2022 et le 30 septembre 2023.**

3.3 Modalités pratiques

La subvention complémentaire de **35% est appliquée sur les quatre premiers états de frais (formulaires D1)** encodés dans l'application Novaprima. **A partir du cinquième mois, il s'agira d'une subvention complémentaire de 25% jusqu'au 30 septembre 2023. A partir du 1^{er} octobre, il n'y a plus de subvention complémentaire.**

Ainsi, par exemple, si un bénéficiaire de la protection temporaire est aidé par le CPAS X en mars 2023, avril 2023 et qu'il travaille 2 mois et déménage sur la commune Y puis qu'il est à nouveau aidé par le CPAS Y à partir de juillet 2023, le CPAS X bénéficiera de la subvention complémentaire de 35 % pour les mois de mars 2023, avril 2023 et le CPAS Y pour juillet 2023 et août 2023. Pour le mois de septembre, ce sera une subvention complémentaire de 25%. A partir du 1^{er} octobre 2023, il n'y a plus de subvention complémentaire du montant des frais de l'aide sociale financière.

4. Subvention complémentaire de 10% à partir du 1^{er} octobre 2023 pour les personnes qui perçoivent l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire

4.1 Rappel : Disposition au travail et inscription comme demandeur d'emploi auprès du service régional

La disposition au travail doit être analysée de la même manière que dans tout dossier d'aide sociale équivalente. Le statut de protection temporaire permet à l'intéressé de travailler. Le CPAS peut estimer que des raisons de santé ou d'équité justifient que cette condition ne doit pas être remplie.

L'inscription comme demandeur d'emploi auprès des services régionaux pour l'emploi est un premier élément démontrant la disponibilité au travail.

Conformément à la circulaire ministérielle du 7 février 2014, les cpas veillent à ce que tous leurs bénéficiaires (revenu d'intégration et aide sociale équivalente) s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès du service régional pour l'emploi à l'exception de ceux qui ne sont pas disposés à travailler pour des raisons de santé ou d'équité. Les raisons de santé et d'équité sont appréciées par les travailleurs sociaux au cours de l'enquête sociale (voir point 1.5 de la circulaire concernant le droit à l'intégration sociale).



L'inscription comme demandeur d'emploi génère des obligations chez le demandeur d'emploi telles que donner suite aux offres d'emploi qui lui seront envoyées par les services régionaux, d'apporter la preuve de mener des démarches actives pour trouver un emploi, de répondre aux convocations des services régionaux, ...

4.2 Contenu de la mesure

Un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) peut être conclu avec les bénéficiaires de la protection temporaire. En effet, en vertu de l'article 60, §3, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas lorsque l'aide sociale est octroyée sous la forme d'une aide financière, le CPAS peut lier celle-ci à un projet individualisé d'intégration sociale.

À partir du 1er octobre 2023, **une subvention complémentaire de 10 % du montant des frais de l'aide sociale financière** est octroyée aux CPAS pour chaque personne qui perçoit l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire **lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)**.

Ainsi, par exemple, si un bénéficiaire de la protection temporaire, arrivé en Belgique en avril 2023, perçoit une aide sociale financière et a conclu un PIIS d'un an. A partir du 1^{er} octobre 2023, le CPAS percevra une subvention complémentaire de 10% puisqu'un PIIS existe.

4.3 Période de subvention

La période où les CPAS pourront avoir cette subvention complémentaire se situe entre le 1^{er} octobre **jusqu'à la fin de la protection temporaire**.

Initialement, la protection temporaire a été accordée pour une période d'un an. Elle a été prolongée jusqu'au **4 mars 2024**. En fonction de l'évolution de la situation en Ukraine, elle pourrait être prolongée d'une année supplémentaire jusqu'à mars 2025³.

4.4 Modalités pratiques

Au niveau des formulaires, le CPAS devra dans un 1^{er} temps faire la demande de la subvention PIIS via le formulaire B1 rubrique « autres formes d'aide » en indiquant le code 1.

Dans un second temps, via le formulaire D1 (état de frais) , le CPAS devra mentionner dans la rubrique « autres formes d'aide » le montant des 10% .

³ <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/temporary-protection-displaced-persons/#:~:text=Quelle%20est%20la%20dur%C3%A9e%20de,jusqu'au%204%20mars%202024.>

5. Information

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter sur notre site : <https://www.mis.be/fr/ukraine> . Les FAQ sont mises à jour régulièrement.

Enfin, Les autorités et services publics collaborent pour regrouper les informations sur un site unique : www.info-ukraine.be . Le contenu est disponible en français, néerlandais, allemand, anglais, ukrainien et russe. Les personnes peuvent y trouver des informations sur leurs droits, les démarches à effectuer, l'organisation de l'accueil, etc. Elles peuvent également appeler le 02/488 88 88, tous les jours de 9 à 17 heures.



6. Base légale

La loi-programme du XXX

7. Rappel : droit à l'aide sociale et règles de remboursement

7.1 Droit à l'aide sociale des bénéficiaires de la protection temporaire

Lorsque la personne a son **attestation de protection temporaire et qu'elle s'est présentée à la commune et si la personne en fait la demande, elle peut prétendre au droit à l'aide sociale.**

Il appartient au CPAS, par le biais **de son enquête sociale, de déterminer l'état de besoin de la personne et le type d'aide le plus approprié à apporter.** Si l'aide est financière, le CPAS détermine le montant de cette aide pour que la personne puisse **vivre conformément à la dignité humaine.**

Le CPAS peut dès lors par exemple octroyer 1000€ à une personne et un autre montant à une autre personne en fonction de son enquête sociale et de l'état de besoin

Selon la jurisprudence, le montant de référence pour vivre conformément à la dignité humaine est celui mentionné en matière de droit à l'intégration sociale.

7.2 Les règles de remboursement de base

- Les frais de l'aide sociale octroyée par un CPAS sont à charge de l'Etat lorsque la personne est indigente et étrangère non inscrite au registre de la population.
- Les règles de la limitation de remboursement sont fixées dans l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population.
- L'Etat rembourse à concurrence du montant réel des frais et au maximum à concurrence du montant de la catégorie prévue en matière de droit à l'intégration sociale⁴.

Ce qui veut dire que :

- Si le CPAS octroie 1800€ à une personne isolée : Si le montant de la catégorie en droit à l'intégration sociale pour un isolé s'élève à 1000€, le CPAS sera remboursé de 1000€ car c'est le montant maximum de la catégorie. Les 800€ restant sont sur les fonds propres du CPAS.
- Si le CPAS octroie 600€ à une personne isolée : Si le montant de la catégorie en droit à l'intégration sociale pour un isolé s'élève à 1000€, le CPAS sera remboursé de 600€ car l'Etat ne rembourse que les frais réels qui ont été octroyés.

⁴ Article 1.: "Les frais de l'aide sociale accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, sont remboursés par l'Etat à concurrence du montant réel de ces frais et au maximum à concurrence du montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour la catégorie de personnes à laquelle appartient le bénéficiaire de l'aide."

- L'Etat rembourse au maximum d'un montant les frais de l'aide sociale octroyée.

Ce qui veut dire que :

- Si le CPAS octroi **le 1^{er} avril** une aide sociale de 1000€ à une personne isolée pour le mois d'avril, le CPAS pourra bénéficier d'un remboursement de 1000€ pour ce mois puisque le montant de l'aide octroyée est en dessous ou égal au montant de la catégorie octroyé en matière de droit à l'intégration sociale.
 - Si le CPAS octroi **le 14 avril** une aide sociale de 1000€ à une personne isolée pour le mois d'avril, le CPAS pourra bénéficier d'un remboursement de 1000€ pour ce mois puisque le montant de l'aide octroyée est en dessous ou égal au montant de la catégorie octroyé en matière de droit à l'intégration sociale.
- L'Etat ne rembourse que les aides octroyées à la personne aidée pour autant que cette personne ait des revenus en dessous des plafonds de calcul du revenu d'intégration⁵.

Ce qui veut dire que si une personne a des revenus supérieurs au montant du revenu d'intégration et que le CPAS décide d'octroyer une aide sociale de 300€ à cette personne suite à son enquête sociale, l'Etat ne prendra pas en charge cette aide. Les 300€ sont pris en charge sur les fonds propres du CPAS.

Ce plafond de revenu est calculé conformément aux règles du droit à l'intégration sociale.

8. Subvention complémentaire de 35 et 25 % jusqu'au 30 septembre 2023

8.1 Contenu de la mesure

Afin que les CPAS puissent octroyer l'accompagnement et l'aide sociale indispensable, une subvention complémentaire du montant des frais de l'aide sociale financière pris en charge par l'État est due au centre public d'action sociale **pour chaque personne qui perçoit pour la première fois, l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire.**

Cette subvention complémentaire **s'élève à 35 % du montant de l'aide sociale financière subventionné pour les quatre premiers mois de l'octroi de l'aide sociale financière. À partir du cinquième mois de l'octroi de l'aide sociale financière, la subvention complémentaire s'élève à 25 % du montant de l'aide sociale financière subventionnée jusqu'au 30 septembre 2023.**

Ainsi, par exemple, si un bénéficiaire de la protection temporaire est aidé par le CPAS X en mars 2023, avril 2023 et qu'il travaille 2 mois et déménage sur la commune Y puis qu'il est à nouveau aidé par le CPAS Y à partir de juillet 2023, le CPAS X bénéficiera de la subvention complémentaire de 35 % pour les mois de mars 2023, avril 2023 et le CPAS Y pour juillet 2023 et août 2023. Pour le mois de

⁵ Article 1. al 3. : "Si le montant des revenus dont dispose le bénéficiaire est égal ou supérieur au montant dont il est question dans le premier alinéa, aucun remboursement ne sera effectué par l'Etat."

septembre, ce sera une subvention complémentaire de 25%. A partir du 1^{er} octobre 2023, il n'y a plus de subvention complémentaire du montant des frais de l'aide sociale financière.

Cette subvention complémentaire peut être utilisée **pour les frais de personnel, de fonctionnement et d'aides sociales.**

8.2 Période de subvention

La période où les CPAS pourront avoir cette subvention complémentaire se situe entre le **4 mars 2022 et le 30 septembre 2023.**

8.3 Modalités pratiques

La subvention complémentaire de **35% est appliquée sur les quatre premiers états de frais (formulaires D1)** encodés dans l'application Novaprima. **A partir du cinquième mois, il s'agira d'une subvention complémentaire de 25% jusqu'au 30 septembre 2023. A partir du 1^{er} octobre, il n'y a plus de subvention complémentaire.**

Ainsi, par exemple, si un bénéficiaire de la protection temporaire est aidé par le CPAS X en mars 2023, avril 2023 et qu'il travaille 2 mois et déménage sur la commune Y puis qu'il est à nouveau aidé par le CPAS Y à partir de juillet 2023, le CPAS X bénéficiera de la subvention complémentaire de 35 % pour les mois de mars 2023, avril 2023 et le CPAS Y pour juillet 2023 et août 2023. Pour le mois de septembre, ce sera une subvention complémentaire de 25%. A partir du 1^{er} octobre 2023, il n'y a plus de subvention complémentaire du montant des frais de l'aide sociale financière.

9. Subvention complémentaire de 10% à partir du 1^{er} octobre 2023 pour les personnes qui perçoivent l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire

9.1 Rappel : Disposition au travail et inscription comme demandeur d'emploi auprès du service régional

La disposition au travail doit être analysée de la même manière que dans tout dossier d'aide sociale équivalente. Le statut de protection temporaire permet à l'intéressé de travailler. Le CPAS peut estimer que des raisons de santé ou d'équité justifient que cette condition ne doit pas être remplie.

L'inscription comme demandeur d'emploi auprès des services régionaux pour l'emploi est un premier élément démontrant la disponibilité au travail.

Conformément à la circulaire ministérielle du 7 février 2014, les cpas veillent à ce que tous leurs bénéficiaires (revenu d'intégration et aide sociale équivalente) s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès du service régional pour l'emploi à l'exception de ceux qui ne sont pas disposés à travailler pour des raisons de santé ou d'équité. Les raisons de santé et d'équité sont appréciées par



les travailleurs sociaux au cours de l'enquête sociale (voir point 1.5 de la circulaire concernant le droit à l'intégration sociale).

L'inscription comme demandeur d'emploi génère des obligations chez le demandeur d'emploi telles que donner suite aux offres d'emploi qui lui seront envoyées par les services régionaux, d'apporter la preuve de mener des démarches actives pour trouver un emploi, de répondre aux convocations des services régionaux, ...

9.2 Contenu de la mesure

Un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) peut être conclu avec les bénéficiaires de la protection temporaire. En effet, en vertu de l'article 60, §3, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des cpas lorsque l'aide sociale est octroyée sous la forme d'une aide financière, le CPAS peut lier celle-ci à un projet individualisé d'intégration sociale.

À partir du 1er octobre 2023, **une subvention complémentaire de 10 % du montant des frais de l'aide sociale financière** est octroyée aux CPAS pour chaque personne qui perçoit l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire **lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)**.

Ainsi, par exemple, si un bénéficiaire de la protection temporaire, arrivé en Belgique en avril 2023, perçoit une aide sociale financière et a conclu un PIIS d'un an. A partir du 1^{er} octobre 2023, le CPAS percevra une subvention complémentaire de 10% puisqu'un PIIS existe.

9.3 Période de subvention

La période où les CPAS pourront avoir cette subvention complémentaire se situe entre le 1^{er} octobre **jusqu'à la fin de la protection temporaire**.

Initialement, la protection temporaire a été accordée pour une période d'un an. Elle a été prolongée jusqu'au **4 mars 2024**. En fonction de l'évolution de la situation en Ukraine, elle pourrait être prolongée d'une année supplémentaire jusqu'à mars 2025⁶.

9.4 Modalités pratiques

Au niveau des formulaires, le CPAS devra dans un 1^{er} temps faire la demande de la subvention PIIS via le formulaire B1 rubrique « autres formes d'aide » en indiquant le code 1.

Dans un second temps, via le formulaire D1 (état de frais) , le CPAS devra mentionner dans la rubrique « autres formes d'aide » le montant des 10% .

⁶ <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/temporary-protection-displaced-persons/#:~:text=Quelle%20est%20la%20dur%C3%A9e%20de,jusqu'au%204%20mars%202024.>

10. Information

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter sur notre site : <https://www.mis.be/fr/ukraine> . Les FAQ sont mises à jour régulièrement.

Enfin, Les autorités et services publics collaborent pour regrouper les informations sur un site unique : www.info-ukraine.be . Le contenu est disponible en français, néerlandais, allemand, anglais, ukrainien et russe. Les personnes peuvent y trouver des informations sur leurs droits, les démarches à effectuer, l'organisation de l'accueil, etc. Elles peuvent également appeler le 02/488 88 88, tous les jours de 9 à 17 heures.

